

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

Séance du 08 Juin 2015

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES

2015-CP500

DATE : 08 Juin 2015

PERSONNES PRESENTES :

Président : M. Christian PALY

Membres de la commission permanente :

MM. BARILLERE, BRISEBARRE, BOESCH, CAVALIER, CAZES, GACHOT, DE LARQUIER,
LEIZOUR, PASTORINO, PELLATON, ROTIER, SEMPE.

Représentant du Commissaire du gouvernement :

M. Arnaud DUNAND

Représentants de la DGPE :

Mme Marie Laurence COINTOT

Agents INAO :

Mmes. MOLINIER, LIZEE, LEPAGE, INGOUF
MM. DAIRIEN, ROSAZ, FLUTET, HEDDEBAUT, BOURDONNEL.

PERSONNES EXCUSEES :

Membres de la commission permanente :

MM. DE BOUARD DE LAFOREST, CASTEJA, CHAPOUTIER, FARGES, FERRAT, JACOB,
JOUSSET-DROUHIN, PITON.

INVITES

M. BIAU

2015-CP501	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 21 avril 2015.</p> <p>Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 21 avril 2015 est approuvé à l'unanimité.</p>
Sujets généraux	
2015-CP502	<p>Plantations 2015 – Utilisation des contingents.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du bilan des demandes de plantations pour l'année 2015.</p> <p>Le bilan concernant le contingent global de croissance indique que le total des demandes d'autorisations de plantation 2015 en AOC déposées et recevables (conformes aux critères définis) s'élève à 2 421 ha sur les 2508 ha proposés et validés par la commission permanente du mois de janvier. Les demandes d'autorisations de plantation 2015 déposées et recevables sont donc inférieures de 87 ha par rapport au contingent initialement fixé.</p> <p>Les situations sont assez contrastées suivant les CRINAO. Pour les CRINAO Bourgogne, Alsace, Champagne, Val de Loire, Toulouse-Pyrénées, Provence-Corse et Vallée du Rhône, les demandes totales recevables sont inférieures aux contingents fixées.</p> <p>Pour les CRINAO Sud-Ouest, Cognac, Languedoc-Roussillon et VDN, les demandes totales recevables sont supérieures aux contingents fixés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - CRINAO Sud-Ouest : + 237 ha (+53%) - CRINAO Cognac : + 9 ha (+5,6%) - CRINAO Languedoc-Roussillon : + 70 ha (+27,8%) - CRINAO VDN : + 1,3610 (+5%) <p>A l'intérieur des CRINAO, quelques appellations totalisant des superficies « recevables » supérieures au contingent global de croissance validé en janvier 2015 ont fait l'objet de débat.</p> <p>Il a été rappelé que les demandes de contingent ne font habituellement pas l'objet de révision. Toutefois, dans certaines régions, de nombreux arrachages, suite à des évolutions structurelles, à des modifications de cépages et de densité, expliquent ces demandes supplémentaires de contingent. Des argumentaires justifiant ces augmentations de contingent ont été fournies par les ODG.</p> <p>De plus, dans le secteur des IGP, les conseils de bassins viticoles ont validé une augmentation importantes des contingents ce qui a pu susciter une incompréhension dans le secteur des AOP.</p> <p>Les demandes d'augmentation du contingent global de croissance des appellations suivantes ont été soumises à l'avis de la commission permanente (les chiffres en gras sont ceux validés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chinon : 7,1076 ha au lieu de 3 ha - Côtes d'Auvergne : 1,9037 ha au lieu de 1,5 ha - Coteaux du Giennois : 5,0082 ha au lieu de 4 ha - Quincy : 11,3754 ha au lieu de 8,2 ha - AO de Gironde : 576,9128 ha au lieu de 350 ha – 420 ha (350 ha + reliquat RA 70 ha) - Bergerac : 56,0886 ha au lieu de 40 ha – 50 ha (accord pour utiliser le reliquat JA 2 ha et RA 10 ha) - Pineau des Charentes : 169 ha au lieu de 160 ha - Faugères : 10,3761 ha au lieu de 8 ha - Minervois : 44,1569 ha au lieu de 30 ha

	<ul style="list-style-type: none"> - Corbières : 44,5330 ha au lieu de 30 ha - Saint-Chinian : 31,2687 ha au lieu de 9 ha - Côtes du Roussillon : 13,7503 ha au lieu de 13 ha - Languedoc : 104,7462 ha au lieu de 55 ha - Muscat de Rivesaltes : 24,3391 ha au lieu de 20 ha - AOC du Diois : 30,5657 ha au lieu de 27,5 ha <p>Au final, le contingent global de croissance (comprenant les demandes au titre des JA, des autorisations d'achat de droit, des replantations internes, des replantations internes AOC à AOC et des surgreffages) validé par la commission permanente s'élève à 2 257,9729 ha.</p> <p>De plus, la commission permanente a validé les contingents au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des transferts de droits internes avec achat de droit à l'intérieur de la même appellation (226,8156 ha), - des replantations anticipées (10,9758 ha), - des plantations nouvelles : 0,05 ha au titre de l'expérimentation et 2,5935 ha au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique. <p>Concernant les demandes présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles, instruites par les sites INAO, au 8 juin 2015, le contingent s'élève à 6,6105 ha sur les 235,7 ha initialement demandé.</p> <p>Pour ce type de demande il est encore possible de déposer un dossier jusqu'au 31 août 2015.</p> <p>Il a été proposé qu'afin de permettre l'octroi de ces autorisations au plus tard au mois d'octobre 2015 comme le permet la réglementation en vigueur, d'indiquer dans l'arrêté fixant les contingents de plantation le total des contingents initialement proposés, ceci afin de pouvoir notifier dès la fin de l'instruction des dossiers.</p> <p>La commission permanente a été informée des différents contingents AOC, IGP et VSIG fixés dans chacun des conseils de bassin viticole ainsi que le contingent VSIG hors bassin.</p> <p>Les contingents définitifs AOC, IGP et VSIG traduits dans des projets d'arrêté feront l'objet d'un avis final par le conseil spécialisé de la filière viticole de FranceAgriMer le 15 juillet prochain.</p>
<p>2015-CP503</p>	<p>Liste complémentaire de mots de refus proposés par les ODG des AOC rattachées à la délégation territoriale INAO Sud-ouest - Examen de recevabilité de la demande.</p> <p>Dossier retiré de l'ordre du jour.</p>
Délimitation	
<p>2015-CP504</p>	<p>AOC « Corbières » - Demande de révision de la délimitation par la procédure simplifiée.</p> <p>Par courrier en date du 5 décembre 2013, l'ODG de l'AOC « Corbières » a demandé la révision de sa délimitation parcellaire afin d'étudier le classement de 55 parcelles représentant une superficie de 51,6 ha, soit une augmentation de 0,35%. La dernière révision de la délimitation de l'AOC « Corbières » a été validée par le Comité National du 19 mai 2011. Le CRINAO Languedoc Roussillon a donné un avis favorable.</p>

	<p>Compte-tenu du fait que la révision de délimitation parcellaire « Corbières » entrainerait potentiellement une modification de la délimitation de l'AOC « Languedoc », l'ODG de cette appellation en a été informé.</p> <p>L'attention de la commission permanente a été attirée sur le fait que la nouvelle directive délimitation, en vigueur depuis avril 2015, prévoit un délai minimum de 5 ans entre deux procédures simplifiées de révision de la délimitation d'une même appellation. Concernant l'AOC « Corbières », la dernière révision a été approuvée en mai 2011, soit depuis quatre ans. Néanmoins, la demande de l'ODG étant antérieure à la nouvelle directive délimitation, la commission permanente a considéré la demande de l'ODG recevable.</p> <p>L'attention de la commission permanente a également été attirée sur le fait que, dans le cadre de la hiérarchisation des appellations du Languedoc-Roussillon, une révision de la délimitation parcellaire de l'AOC « Fitou » est prévue très prochainement. Pour la mise en cohérence de la délimitation de cette appellation avec l'AOC « Corbières », cette révision entrainera une nouvelle modification du parcellaire de l'AOC « Corbières ». Il sera nécessaire de veiller à coordonner les calendriers des différents travaux de délimitation engagés.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a décidé de lancer l'instruction de la demande de révision de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Corbières », suivant la procédure simplifiée sur la base des critères de délimitation approuvés.</p> <p>Elle a nommé MM. DELPOUX et PUIG comme experts chargés d'effectuer cette révision de l'aire parcellaire délimitée et a approuvé leur lettre de mission.</p> <p>La commission d'enquête nommée pour instruire différentes demandes de modification du cahier des charges de l'AOC « Corbières » devra être tenue informée de l'avancement des travaux de délimitation.</p>
<p>2015-CP505</p>	<p>AOC « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon-Villages » et dénominations - demande de révision de la délimitation par la procédure simplifiée.</p> <p>Par courrier en date du 16 mars 2015, l'ODG des AOC « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon-Villages » a demandé l'aboutissement d'une procédure ancienne de révision de la délimitation parcellaire, engagée en 1998, qui s'est avérée, pour des raisons techniques, n'avoir jamais été finalisée. Ce dossier concernait 124 parcelles qui représentaient environ 350 ha cadastrés, soit 1.2% de la superficie délimitée de ces appellations. Il s'agit aujourd'hui, conformément à la récente demande de l'ODG, de reprendre ces travaux en les actualisant au regard de la situation actuelle des parcelles.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a décidé de lancer l'instruction de la demande de révision de l'aire parcellaire délimitée des AOC « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon-Villages », suivant la procédure simplifiée sur la base des critères de délimitation approuvés.</p> <p>Elle a nommé MM. DELPOUX et PUIG comme experts chargés d'effectuer cette révision de l'aire parcellaire délimitée et a approuvé leur lettre de mission.</p>
<p>2015-CP506</p>	<p>AOC « Gigondas » - Délimitation Parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur la commune de Gigondas.</p> <p>La Commission Permanente a approuvé dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique de la délimitation parcellaire de l'A.O.C. « Gigondas » par les services de l'INAO sur la commune de Gigondas, et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>

<p>2015-CP507</p>	<p>AOC « Châteauneuf-du-Pape » - Délimitation Parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur les communes de Châteauneuf du pape et Orange.</p> <p>La Commission Permanente a approuvé dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique de la délimitation parcellaire de l'A.O.C. « Châteauneuf du Pape » par les services de l'INAO sur les communes de Châteauneuf du Pape et Orange, et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
<p>2015-CP508</p>	<p>AOC « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Crémant de Bordeaux » - Délimitation parcellaire - Procédure simplifiée Bordeaux secteur 5, demande de nomination de Commission d'experts.</p> <p>Lors de la commission permanente de mars 2014, le lancement d'une procédure simplifiée sur 170 communes de Gironde a été approuvé. Face à l'importance du chantier, il a été acté de diviser le travail en neuf tranches. Le dossier présenté concerne le secteur n°5 « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Crémant de Bordeaux ». La demande concerne 12 parcelles demandées en classement, réparties sur 4 communes, pour 2,9698 hectares, ce qui représente 0,12 % environ des 2 431 hectares délimités en AOC sur ces communes.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a décidé de lancer l'instruction du secteur 5, concernant la demande de révision des aires parcellaires délimitées en AOC « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Bordeaux supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux » suivant la procédure simplifiée sur la base des critères de délimitation approuvés.</p> <p>Elle a nommé une commission d'experts et a approuvé sa lettre de mission.</p>
<p>2015-CP509</p>	<p>AOC « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Monbazillac », « Saussignac », « Rosette » et « Pécharmant » - Demande de révision de la délimitation par la procédure simplifiée, demande de nomination de Commission d'experts.</p> <p>Par courrier du 1^{er} avril 2014, la Fédération des Vins du Bergeracois (FVB), ODG des AOC du Bergeracois, a adressé aux services de l'INAO une demande de révision de l'aire parcellaire délimitée en AOC « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Monbazillac », « Saussignac », « Rosette » et « Pécharmant ». La demande de révision concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 104 parcelles en AOC « Bergerac » et « Côtes de Bergerac » sur 25 des 90 communes de l'aire géographique pour une superficie totale de 59,5732 hectares demandés en classement et 0,4557 hectare demandé en déclassement (+0,13%) ; - 31 parcelles en AOC « Monbazillac » sur 3 des 5 communes de l'aire géographique pour une superficie totale de 8,9231 hectares demandés en classement (+0,19%) ; - 6 parcelles en AOC « Rosette » sur 2 des 6 communes de l'aire géographique de l'AOC « Rosette », pour une superficie totale de 2,1203 hectares demandés en classement (+0,07%) ; - 3 parcelles en AOC « Pécharmant » sur 2 des 4 communes de l'aire géographique de l'AOC « Pécharmant », pour une superficie totale de 3,1550 hectares demandés en classement et 0,0100 hectare demandé en déclassement (+0,22 %) ; - 13 parcelles en AOC « Saussignac » sur 3 des 4 communes de l'aire géographique de l'AOC « Saussignac », pour une superficie totale de 6,9513 hectares (+ 0,22 %). <p>Malgré des demandes de révision sur l'AOC « Montravel », l'ODG n'a pas souhaité demandé la révision de cette délimitation au motif qu'une révision récente a été approuvée en 2012.</p>

	<p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a décidé de lancer l'instruction de la demande de révision de l'aire parcellaire délimitée des AOC « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Monbazillac », « Saussignac », « Rosette » et « Pécharmant », suivant la procédure simplifiée sur la base des critères de délimitation approuvés.</p> <p>Elle a bien noté que la demande de l'ODG ne concerne pas l'AOC « Montravel ».</p> <p>Elle a nommé une commission d'experts et a approuvé sa lettre de mission.</p>
2015-CP510	<p>AOC « Côtes de Provence » - Demande de révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée – Examen de recevabilité de la demande – Nomination de la commission d'experts.</p> <p>Le 16 février 2015, l'ODG des «Côtes de Provence» a déposé auprès des services de l'INAO une demande de révision de la délimitation parcellaire. La demande concerne 1060 hectares répartis sur 64 communes de l'aire géographique (+ 1,74 %).</p> <p>La demande fait suite à une consultation de tous ses opérateurs pour recenser des oublis ou des erreurs de tracé de la délimitation parcellaire, mais également des parcelles récemment mises en valeur et de projets viticoles sur des parcelles boisées.</p> <p>Le CRINAO a donné un avis favorable à cette demande.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a décidé de lancer l'instruction de la demande de révision de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence », suivant la procédure simplifiée sur la base des critères de délimitation approuvés.</p> <p>Elle a nommé Mmes. LETESSIER et GILLOT et MM. MOUSTIER et MINVIELLE en tant qu'experts chargés d'effectuer cette révision de l'aire parcellaire délimitée et a approuvé leur lettre de mission.</p>
2015-CP511	<p>AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » - Identification parcellaire : présentation de la liste des parcelles identifiées en 2014 pour approbation et premier bilan.</p> <p>En juin 2012, le comité national a validé le principe de réviser la délimitation parcellaire de l'AOC « Sainte Foy Bordeaux » par la mise en œuvre d'une identification parcellaire. Le Comité national de l'INAO a approuvé au mois de février 2014 les critères d'identification parcellaire.</p> <p>Les services de l'INAO ont anticipé l'homologation du cahier des charges modifié de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » et ont mis en œuvre le recensement des premières demandes d'identification. 34 dossiers ont été déposés à l'ODG pour un total de 360,9 hectares répartis sur 409 parcelles cadastrales et 15 des 19 communes de l'aire géographique de l'AOC « Saint-Foy-Bordeaux.</p> <p>Toutefois, le décret modifiant le cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » n'étant paru qu'au mois de décembre 2014, l'expertise des parcelles par les experts désignés par le comité national n'a pu être finalisée. Une fois le décret homologuant le cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » paru, les d'experts ont pu examiner sur le terrain chaque demande.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a approuvé une première liste des parcelles identifiées en vue de la production de l'AOC « Sainte Foy Bordeaux », proposée par la commission d'experts.</p> <p>Pour la récolte 2015, cette liste sera complétée par les parcelles identifiées en cours d'année.</p>

2015-CP512	<p>AOC « Kirsch de Fougerolles » - Identification parcellaire annuelle.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a approuvé la liste des parcelles identifiées en vue de la production de l'AOC « Kirsch de Fougerolles » pour la récolte 2015, proposée par la commission d'experts.</p>
2015-CP513	<p>AOC « Pineau des Charentes » - Identification parcellaire annuelle.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a approuvé la liste des parcelles identifiées en vue de la production de l'AOC « Pineau des Charentes » pour la récolte 2015, proposée par la commission d'experts.</p> <p>Elle a également pris connaissance de la mise à jour de la liste des parcelles identifiées, suite à des demandes de retrait ou au constat de non revendication depuis 5 ans (disposition du cahier des charges).</p>
2015-CP514	<p>IG « Cassis de Bourgogne » - Identification parcellaire annuelle.</p> <p>L'IG « Cassis de Bourgogne » a été homologuée par arrêté du 22 janvier 2015. Pour la première campagne, les demandes d'identification transmises par l'ODG aux services de l'INAO rassemblent 234 parcelles culturales pour un peu plus de 576 hectares, réparties sur 44 communes de l'aire géographique.</p> <p>Les experts délimitation n'ayant été nommés que le 25 mars 2015, l'expertise des parcelles s'est faite dans un calendrier très contraint. Sur les 234 parcelles culturales demandées à l'identification, 200 ont été acceptées par les experts, soit 459,76 hectares.</p> <p>L'ensemble des demandeurs ont été informés par courrier de l'avis de la commission d'experts en date du 26 mai 2015, avec possibilité pour eux de faire valoir leurs observations dans un délai d'un mois.</p> <p>Le cahier des charges prévoit que les listes de parcelles identifiées soient approuvées avant la récolte.</p> <p>C'est pour cette raison que les services ont présenté à la commission permanente la liste des parcelles identifiées en vue de la production de l'IG « Cassis de Bourgogne » pour la récolte 2015, ainsi qu'une liste des parcelles ayant reçu un avis défavorable en première instance sous réserve de confirmation de l'avis des experts après examen des réclamations.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et du contexte particulier dans lequel la première identification parcellaire s'est déroulée.</p> <p>La Commission permanente a approuvé la première liste des parcelles identifiées en vue de la production de l'IG « Cassis de Bourgogne » pour la récolte 2015, proposée par la commission d'experts.</p> <p>La commission permanente a également approuvé la liste des parcelles ayant reçu un avis défavorable en première instance sous réserve de confirmation de l'avis des experts après examen des réclamations.</p> <p>Elle a acté que les services de l'INAO devaient informer les opérateurs de la décision définitive des experts avant la récolte, de manière à leur permettre de savoir si une revendication en IG « Cassis de Bourgogne » sera possible pour cette campagne.</p> <p>La commission a accepté que la validation définitive de la liste des parcelles identifiées en « Cassis de Bourgogne » soit proposée lors de sa séance de septembre 2015.</p>

<p>2015-CP515</p>	<p>IG « Mirabelle de Lorraine » - Identification parcellaire annuelle.</p> <p>Le cahier des charges L'AOC « Mirabelle de Lorraine » a été homologué en janvier 2015. La commission d'experts a été missionnée le 25 mars 2015 par la commission permanente. L'ODG a transmis très tardivement aux services de l'INAO la liste des 360 parcelles faisant l'objet d'une demande d'identification. Pour cette première campagne d'identification parcellaire, les experts ont donné un avis favorable sur 323 parcelles.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et du contexte particulier dans lequel cette première identification parcellaire s'est déroulée.</p> <p>La Commission permanente a approuvé la première liste des parcelles identifiées en vue de la production de l'IG « Mirabelle de Lorraine » pour la récolte 2015 proposée par la commission d'experts.</p> <p>Elle a pris note de l'alerte des services sur la difficulté de l'ODG à s'organiser pour une mise en œuvre efficace de la procédure d'identification parcellaire.</p>
<p>Demandes de reconnaissance en ODG</p>	
<p>2015-CP516</p>	<p>AOC « Côtes de Duras » - Changement d'organisme de défense et de gestion - Demande de reconnaissance en ODG de la Fédération des Vins du Bergeracois pour l'AOC « Côtes de Duras » - Demande de retrait de reconnaissance en ODG du Syndicat des Producteurs des vins d'appellation d'origine contrôlée Côtes de Duras.</p> <p>Le Syndicat des Producteurs des vins d'appellation d'origine contrôlée Côtes de Duras a été reconnu en tant qu'ODG pour l'AOC « Côtes de Duras » en juin 2007. Par courrier en date du 14 avril 2015, il a demandé le retrait de cette reconnaissance, ainsi que le transfert de cette mission à la Fédération des Vins du Bergeracois (FVB). La Fédération des Vins du Bergeracois est déjà reconnue en tant qu'ODG pour neuf AOC: « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Monbazillac », « Saussignac », « Pécharmant », « Rosette », « Montravel », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », et l'IGP « Périgord ».</p> <p>Les objectifs de ce rapprochement sont de mutualiser et de professionnaliser les services des ODG, d'avoir une meilleure représentation et de renforcer la défense de l'AOC « Côtes de Duras ».</p> <p>La Fédération des vins du Bergeracois a acté le principe de déposer une demande de reconnaissance en ODG pour l'AOC « Côtes de Duras », pour devenir alors la Fédération des Vins de Bergerac et de Duras (FVBD).</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a émis un avis favorable sur la demande de reconnaissance en tant qu'ODG de la Fédération des Vins de Bergerac et de Duras pour l'AOC « Côtes de Duras », ainsi que sur la demande de retrait de reconnaissance en tant qu'ODG du Syndicat des Producteurs des vins d'appellation d'origine contrôlée Côtes de Duras pour l'AOC « Côtes de Duras ».</p>
<p>Demandes de modification de cahiers des charges Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p>	
<p>2015-CP517</p>	<p>AOC « Tursan » - Demande de modification du cahier des charges – Règles de proportion de l'encépagement - Examen de recevabilité de la demande - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.</p> <p>Dossier retiré de l'ordre du jour.</p>

<p>2015-CP518</p>	<p>AOC « Gigondas » - Demande de modification du cahier des charges – Examen de recevabilité de la demande - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.</p> <p>La présidence de la commission permanente est assurée par G. BOESCH.</p> <p>L'ODG a transmis plusieurs demandes de modification de son cahier des charges aux services de l'INAO depuis 2012, portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la suppression des conditions d'élevage pour les vins rouges et rosés, avec une date de mise en marché des vins qui deviendrait celle du code rural ; b. l'introduction d'une mesure transitoire octroyant un délai de mise en conformité des règles de proportion de l'encépagement ; c. l'extension de l'aire de proximité immédiate aux communes de Grillon, de Richerenches, de Valréas et de Visan (canton de Valréas). <p>Ces demandes sont également l'occasion de supprimer les mesures transitoires devenues obsolètes dans le cahier des charges actuellement en vigueur.</p> <p>La présidence de la commission permanente est assurée par G. BOESCH.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et des différentes demandes de l'ODG.</p> <p>La présentation de ce dossier a fait l'objet de débats au sein de la commission, permanente notamment sur les sujets de l'élevage et de l'aire de proximité immédiate.</p> <p>Concernant les demandes portant sur la durée d'élevage pour les vins rouges et les vins rosés, sur le délai de mise en conformité de l'encépagement, et sur la suppression des mesures transitoires devenues obsolètes, la commission permanente a décidé de nommer une commission d'enquête pour étudier ces trois points. Elle a nommé MM. BIAU (Président), CAVALIER, FARGES et ROTIER, et a également estimé qu'il était nécessaire d'y inclure un membre supplémentaire appartenant au négoce. Celui-ci sera nommé le lendemain par le comité national du 09 juin 2015.</p> <p>Par ailleurs, au vu du caractère récurrent des demandes portant sur l'aire de proximité immédiate, la commission permanente a préféré, pour l'heure, ne pas se prononcer sur ce point pour le dossier concerné, et a proposé que la thématique transversale de l'aire de proximité immédiate soit inscrite à l'ordre du jour du comité national de septembre, afin qu'un premier débat soit engagé et que le comité national nomme un groupe de travail sur le sujet.</p>
<p>2015-CP519</p>	<p>AOC « Luberon » - Demande de modification du cahier des charges - Ajout d'une mesure transitoire relative à la densité de plantation - Examen de recevabilité de la demande - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.</p> <p>La présidence de la commission permanente est assurée par G. BOESCH.</p> <p>L'ODG a adressé un courrier de demande de modification de son cahier des charges en décembre 2014, portant sur la « réintroduction » d'une mesure transitoire relative à la densité de plantation. L'historique du contexte réglementaire est le suivant :</p> <p>Le décret du 26 février 1988 de l'AOC « Luberon » prévoyait une densité minimale de 3300 pieds/ha pour les nouvelles plantations ou replantations.</p> <p>Lors de la consolidation du cahier des charges en 2009, la densité minimale a été portée de 3 300 à 4 000 pieds/ha.</p> <p>De plus, pour tenir compte des anciennes plantations (avant 2009), une mesure transitoire</p>

	<p>avait alors été introduite dans le cahier des charges homologué par le décret n° 2009-1284 du 23 octobre 2009. Toutefois, cette mesure transitoire ne tenait pas compte des plantations antérieures à 1988 susceptibles d'avoir une densité inférieure à 3 300 pieds/ha.</p> <p>Depuis, des recensements effectués par l'ODG auprès de l'ensemble de ses opérateurs ont révélé l'existence de quelques parcelles dans cette situation, représentant une surface totale de 9,42 ha et avec une densité comprise entre 3 077 et 3 200 pieds/ha.</p> <p>Aujourd'hui l'ODG demande l'introduction d'une mesure transitoire prenant également en compte les parcelles plantées avant 1988 et dont la densité peut légèrement être inférieure à 3 300 pieds/ha, comme c'était le cas avant 2009.</p> <p>La présidence de la commission permanente est assurée par G. BOESCH.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a souligné qu'un argumentaire solide justifiant correctement et précisément cette demande serait nécessaire auprès de la Commission Européenne.</p> <p>La commission permanente a décidé de nommer la commission d'enquête actuellement en charge des autres dossiers des Côtes du Rhône pour étudier la demande, composée de MM BIAU (Président), CAVALIER, FARGES et ROTIER.</p>
<p>2015-CP520</p>	<p>AOC « Blaye » - Demande de maintien de l'AOC - Examen de recevabilité de la demande. Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.</p> <p>Dossier retiré de l'ordre du jour.</p>
<p>Modifications de cahiers des charges - Votes</p>	
<p>2015-CP521</p>	<p>AOC « Vacqueyras » - Demande de modification du cahier des charges – Bilan de la procédure nationale d'opposition – Projet de cahier des charges – Vote.</p> <p>La présidence de la commission permanente est assurée par G. BOESCH.</p> <p>L'ODG a adressé en juin 2013 un courrier de demande de modification de son cahier des charges portant sur plusieurs points.</p> <p>A l'issue d'une première phase de travaux, la commission d'enquête a répondu favorablement aux demandes de l'ODG relatives aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification des règles de proportion à l'exploitation pour les exploitations de moins de 1,5 ha ; - diminution de l'intensité colorante ; - modification de la disposition relative aux autres pratiques culturales. <p>Le dossier a donc été présenté au Comité National du 02 février 2015 pour la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition portant sur les modifications listées précédemment.</p> <p>La procédure nationale d'opposition s'est déroulée du 13 mars au 13 mai 2015, sans qu'aucune opposition ne soit déposée auprès des services de l'INAO.</p> <p>La présidence de la commission permanente est assurée par G. BOESCH.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé à l'unanimité le cahier des charges modifié de l'AOC « Vacqueyras ».</p>

	et a décidé de clôturer la mission de la commission d'enquête.
Questions diverses	
	<p>Groupe de Travail « Repli et Hiérarchisation » - Utilisation des noms de communes comme unités géographiques plus petites pour l'AOC « Champagne » et les vins mousseux.</p> <p>Le groupe de travail propose que, pour l'AOC « Champagne », le nom de la commune (seul et sans qualificatif avant le nom) puisse compléter les mentions « grand cru » et « premier cru ».</p> <p>Pour les communes non concernées par les mentions « grand cru » et « premier cru », le groupe de travail propose que le nom de la commune de provenance des raisins puisse être précisé sur l'étiquetage des produits, sous réserve qu'il soit obligatoirement précédé d'un qualificatif renvoyant aux métiers de la vigne.</p> <p>Le groupe de travail souhaite une liste fermée de termes. L'ODG devra proposer une liste que le groupe de travail étudiera avant présentation au comité national.</p> <p>La référence au nom d'une commune comme unité géographique plus petite impose, comme le précise le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage des produits vitivinicoles, que tous les raisins à partir desquels les vins sont obtenus proviennent de cette unité plus petite (commune).</p> <p>Concernant les autres vins mousseux, le groupe de travail considère qu'il n'y a pas aujourd'hui d'organisation pyramidale pour les AOC produisant des vins mousseux. Il propose donc que l'indication des noms de communes comme unités géographiques plus petites soit possible pour les AOC produisant des vins mousseux, lorsque cette indication n'entraîne pas de risque de confusion avec l'organisation pyramidale des vins tranquilles produits dans la même région.</p> <p>Ainsi, le groupe propose que cette possibilité ne soit ouverte qu'aux AOC produisant des vins mousseux et sous réserve que la production de vins mousseux représente plus des ¾ de la production viticole (en AOC) de la région. Dans le cas contraire, l'indication d'un nom de commune doit s'inscrire dans le cadre strict des éléments de doctrine du comité national en matière d'organisation pyramidale.</p> <p>Quant aux mentions « grand cru » et « premier cru », le groupe de travail considère que ces deux mentions ne sont actuellement reconnues que pour l'AOC « Champagne » et reposent sur des usages avérés, consacrant des situations géographiques particulières.</p> <p>En conséquence, le groupe de travail considère que toute demande de reconnaissance de ces mentions dans le cahier des charges d'une appellation produisant des vins mousseux, doit être examinée au regard des éléments de doctrine approuvés par le comité national et rappelés en juin 2013.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier pour information.</p> <p>La commission permanente a demandé au groupe de travail de préciser la notion de région par rapport à la nécessité pour utiliser les noms de communes que les vins mousseux représentent plus des ¾ de la production viticole de la région.</p>

Prochaine commission permanente : Mardi 1^{er} Septembre 2015